



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6719

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Date de dépôt : 24-09-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2014

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-03-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-09-2014	Déposé	6719/00	<u>5</u>
12-11-2014	Avis du Conseil d'Etat (11.11.2014)	6719/01	<u>8</u>
20-11-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6719/02	<u>11</u>
10-12-2014	Avis complémentaire du Conseil d'État (9.12.2014)	6719/03	<u>14</u>
15-01-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6719/04	<u>17</u>
20-01-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6719	<u>22</u>
11-02-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-02-2015) Evacué par dispense du second vote (11-02-2015)	6719/05	<u>25</u>
14-01-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (08) de la reunion du 14 janvier 2015	08	<u>28</u>
07-01-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (07) de la reunion du 7 janvier 2015	07	<u>39</u>
19-11-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 19 novembre 2014	04	<u>46</u>
12-11-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 12 novembre 2014	03	<u>55</u>
13-02-2015	Publié au Mémorial A n°26 en page 296	6719	<u>64</u>

Résumé

N° 6719

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Résumé

L'objet du projet de loi consiste à créer une base légale afin de permettre au Gouvernement d'installer un bureau centralisateur gouvernemental également à l'occasion du déroulement des opérations de référendum national.

En effet, le dispositif actuel, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'article 116ter de la loi électorale, et qui a déjà fait ses preuves, limite l'installation d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales (élections législatives, européennes et communales générales).

Alors qu'il est prévu de soumettre aux électeurs une série de questions par la voie du référendum que la Chambre des Députés propose d'organiser le 7 juin 2015, le Gouvernement propose l'extension du champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires sur le plan national.

Ainsi, il est proposé d'introduire un nouveau chapitre 5 à la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national reprenant mutatis mutandis le contenu de l'article 116ter précité.

L'intérêt de ce bureau centralisateur gouvernemental réside dans la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections. En effet, il calcule de manière informelle les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias. Cela ne change toutefois en rien la proclamation officielle des résultats par le président du bureau principal de la circonscription.

6719/00

N° 6719

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

* * *

*(Dépôt: le 24.9.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.9.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Palais de Luxembourg, le 17 septembre 2014

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer une base légale appropriée afin de permettre au Gouvernement d'installer également un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion du déroulement d'opérations de référendum au niveau national.

En effet, le dispositif en place, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'endroit de l'article 116ter de la loi électorale, limite l'installation d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales (élections législatives, européennes et communales générales).

Or, comme le système précité a fait ses preuves au cours des élections communales, législatives et européennes passées et qu'il est prévu de soumettre aux électeurs une série de questions par voie de référendum au courant de l'année 2015, le Gouvernement préconise l'extension du champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires sur le plan national.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 5. – Du bureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental.“

Art. 2. Le chapitre 5 actuel de la loi précitée en devient le chapitre 6.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Les dispositions de l'article 63bis proposé sont mentionnées dans un chapitre à part et correspondent *mutatis mutandis* à celles en place à l'endroit de l'article 116ter de la loi électorale modifiée. Ce nouveau chapitre 5 est inséré à la place du chapitre 5 actuel relatif aux dispositions pénales.

Ad article 2

Le chapitre 5 actuel relatif aux dispositions pénales devient le chapitre 6.

*

FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par le projet de loi
(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les modifications apportées par le projet de loi sous revue au dispositif actuel de la loi relative au référendum au niveau national ne créeront pas de coûts supplémentaires par rapport au coût normal d'une opération électorale voire référendaire.

6719/01

N° 6719¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2014)

Par dépêche du 24 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par ses soins.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Le traitement prioritaire du projet émarginé a été demandé, étant donné que la finalité de celui-ci consiste à disposer du bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion de la consultation référendaire prévue au premier semestre de l'année 2015.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous examen est de créer une base légale afin de permettre au Gouvernement d'installer un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion d'une consultation populaire que la Chambre des députés propose d'organiser en 2015. Le dispositif actuel, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'endroit de l'article 116^{ter} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, limite la mise en place d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales législatives, européennes et communales.

Comme il est prévu de soumettre aux électeurs lors de cette consultation une série de questions, le Gouvernement recommande d'étendre le champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires nationales.

Le texte sous avis entend, dans son dernier alinéa de l'article 1er, confier à un règlement grand-ducal la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental. Par ailleurs, la fiche financière jointe au projet de loi renseigne que „les modifications apportées par le projet de loi sous revue au dispositif actuel de la loi relative au référendum au niveau national ne créeront pas de coûts supplémentaires par rapport au coût normal d'une opération électorale voire référendaire“.

Le Conseil d'Etat aimerait soulever à titre tout à fait subsidiaire le fait que le règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, dont l'urgence visée à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat a été invoquée, dispose dans son article 6 que „les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil ...“. Or, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui sert de base légale au règlement grand-ducal précité reste muette quant au paiement d'indemnités en faveur des membres du bureau centralisateur.

Si les auteurs du projet de loi entendent, par analogie au règlement grand-ducal du 12 février 2009 précité, faire bénéficier les membres dudit bureau centralisateur d'une indemnité, il y a lieu de prévoir sa base légale dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. A

défaut, le règlement grand-ducal à venir risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, et toujours à titre tout à fait subsidiaire, si les auteurs du texte décident de tenir compte de l'observation qui précède, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer de telles indemnités mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 21 (3) de la Constitution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Pour rester cohérent avec l'ensemble des intitulés il incombe d'écrire celui du chapitre 5 comme suit:

„Chapitre 5. – Bureau centralisateur gouvernemental“

Il y a lieu d'écrire „Art. 63bis“, et non „Art. 63bis“.

Article 2

Le terme „en“ est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6719/02

N° 6719²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.11.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté dans sa réunion du 19 novembre 2014 ainsi qu'un texte coordonné reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras) et les propositions de texte que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement

Il est proposé de modifier l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.** A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 5. – Du bBureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental **et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.**“ “

Commentaire

Etant donné que les membres du bureau centralisateur instauré à l'occasion de chaque référendum ont droit à une indemnité et afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à cet égard, la base légale de cette indemnité est créée dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national et un règlement grand-ducal fixera le montant de celle-ci.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 1er. A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 5. – ~~Du b~~Bureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental **et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.**“

Art. 2. Le chapitre 5 actuel de la loi précitée en devient le chapitre 6.

6719/03

N° 6719³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.12.2014)

Par dépêche du 20 novembre 2014, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique. Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire de l'amendement et, à titre indicatif, le texte coordonné dudit projet de loi.

*

L'amendement proposé donne suite aux observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 novembre 2014 et trouve dès lors son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6719/04

N° 6719⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET
DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(14.1.2015)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 septembre 2014 par le Premier ministre, ministre d'Etat. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 novembre 2014.

Le 12 novembre 2014, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi et elle a procédé à son examen à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 19 novembre 2014, la commission a adopté un amendement au projet de loi.

Le 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, avis examiné par la commission le 7 janvier 2015.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 14 janvier 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi consiste à créer une base légale afin de permettre au Gouvernement d'installer un bureau centralisateur gouvernemental également à l'occasion du déroulement des opérations de référendum national.

En effet, le dispositif actuel, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'article 116ter de la loi électorale, et qui a déjà fait ses preuves, limite l'installation d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales (élections législatives, européennes et communales générales).

Alors qu'il est prévu de soumettre aux électeurs une série de questions par la voie du référendum que la Chambre des Députés propose d'organiser le 7 juin 2015, le Gouvernement propose l'extension du champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires sur le plan national.

Ainsi, il est proposé d'introduire un nouveau chapitre 5 à la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national reprenant mutatis mutandis le contenu de l'article 116ter précité.

L'intérêt de ce bureau centralisateur gouvernemental réside dans la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections. En effet, il calcule de manière informelle les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias. Cela ne change toutefois en rien la proclamation officielle des résultats par le président du bureau principal de la circonscription.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat a soulevé que si les auteurs du projet de loi entendent faire bénéficier les membres dudit bureau centralisateur d'une indemnité, par analogie au règlement grand-ducal du 12 février 2009 qui dispose (article 6) que „*les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil ...*“, il y a lieu de prévoir sa base légale dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rappelé que, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer le montant de telles indemnités mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32 (3) de la Constitution.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'émet de critique qu'à l'égard de la formulation des modifications de la loi modifiée du 4 février 2005.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat a donné son accord à l'amendement proposé par la commission en date du 20 novembre 2014.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée sur le présent projet de loi lors de ses réunions des 12 et 19 novembre 2014.

Elle partage le souci du Gouvernement de mettre en place les structures administratives nécessaires pour garantir une collecte et une diffusion rapide des résultats officiels d'une consultation politique nationale.

Les membres de la commission ont été informés par le Gouvernement qu'un texte de projet de loi apportant d'autres modifications ponctuelles à la loi du 4 février 2005 suivra, afin de pallier à certaines faiblesses apparues dans la loi lors de son application pratique.

Le Gouvernement a informé la commission qu'il est prévu que les membres du bureau centralisateur instauré à l'occasion de chaque référendum auront droit à une indemnité. Ce système est déjà appliqué actuellement pour les élections communales, législatives et européennes.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à cet égard, il a été retenu de créer la base légale de cette indemnité dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, tout en conférant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de celle-ci.

Ainsi, un amendement en ce sens a été adopté par la commission.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er vise à créer la base légale appropriée afin de permettre au Gouvernement d'installer également un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion du déroulement d'opérations de référendum au niveau national. Le dispositif actuel, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'endroit de l'article 116^{ter} de la loi électorale, limite la mise en place d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales législatives, européennes et communales.

Vu que ce système a fait ses preuves au cours des élections communales, législatives et européennes passées et qu'il est prévu de soumettre aux électeurs une série de questions par voie de référendum au courant de l'année 2015, le Gouvernement propose d'étendre le champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires nationales.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat observe que pour rester cohérent avec l'ensemble des intitulés, il incombe d'écrire celui du chapitre 5 comme suit:

„Chapitre 5. – Bureau centralisateur gouvernemental“.

Par ailleurs, il souligne qu'il y a lieu d'écrire „Art. 63bis“, et non „Art. 63bis“.

La commission adopte ces recommandations.

En outre, le Conseil d'Etat relève à titre tout à fait subsidiaire le fait que le règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, dont l'urgence visée à l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat a été invoquée, dispose dans son article 6 que „les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil ...“. Or, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui sert de base légale au règlement grand-ducal précité reste muette quant au paiement d'indemnités en faveur des membres du bureau centralisateur.

La Haute Corporation fait valoir que si les auteurs du projet de loi entendent, par analogie au règlement grand-ducal du 12 février 2009 précité, faire bénéficier les membres dudit bureau centralisateur d'une indemnité, il faut prévoir sa base légale dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. A défaut, le règlement grand-ducal à venir risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi décident de tenir compte de son observation, le Conseil d'Etat tient à rappeler, toujours à titre tout à fait subsidiaire, qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, de sorte qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer de telles indemnités, mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution.¹

Etant donné que les membres du bureau centralisateur instauré à l'occasion de chaque référendum ont droit à une indemnité et afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à cet égard, la commission a par voie d'amendement parlementaire créé la base légale de cette indemnité dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, tout en reléguant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de celle-ci.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé.

Article 2

Suite à l'introduction d'un nouveau chapitre 5, le chapitre 5 actuel devient le chapitre 6.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme „en“, proposition que la commission a fait sienne.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

¹ Au lieu de l'article 21 (3) de la Constitution auquel se réfère le Conseil d'Etat.

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA
REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

Art. 1er. A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 5. – Bureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 2. Le chapitre 5 actuel de la loi précitée devient le chapitre 6.

Luxembourg, le 14 janvier 2015

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

6719

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/01/2015 14:59:37
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6719 Mod. de loi rel. au
 référendum
 Description: Projet de loi 6719

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Bofferding)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Basseur Anne	Oui	(M. Baum Gilles)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Mertens Edy	Oui		M. Green Gerty	Oui	
Mme Polfer Lydia	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui	(M. Urbany Serge)	M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 20/01/2015 14:59:37
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6719 Mod. de loi rel. au référendum
 Description: Projet de loi 6719

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

DP

M. Graas Gusty

Mme Polfer Lydie

Le Président:

Le Secrétaire général:

6719/05

N° 6719⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 janvier 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 novembre 2014 et 9 décembre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2015

Ordre du jour :

1. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013 (transmis par courrier électronique du 30 décembre 2014)
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Marc Colas, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6719⁴.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose le modèle de base comme temps de parole. Elle exprime encore le souhait que ce projet de loi figure à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 19 janvier 2015.

2. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent M. Alex Bodry comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur se doit de constater que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'oppositions formelles dans son avis du 13 janvier 2015 (doc. parl. 6738¹). Pour ce qui est des considérations générales formulées par la Haute Corporation, l'orateur déclare pouvoir se rallier aux interprétations données par celle-ci.

Concernant la structure de l'article unique, le Conseil d'Etat note qu'elle constitue une copie conforme de celle de l'article unique de la loi du 14 avril 2005 portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004, que le Conseil d'Etat avait suggérée à l'époque et qui avait été reprise par la Chambre des Députés.

Quant à l'article unique, il propose d'ajouter une virgule derrière le terme « Constitution » figurant dans la phrase introductive, proposition que la commission fait sienne.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que « l'on aurait pu s'imaginer que le relevé des questions à soumettre au référendum eût pu être agencé différemment. Le Conseil d'Etat se rend pourtant à l'évidence que le choix des auteurs de la proposition de loi est éminemment politique et relève de leur seule responsabilité. »

En réponse à cette remarque, M. le Président-Rapporteur rappelle qu'il ne s'est pas dégagé de majorité en faveur des questions proposées par la sensibilité politique déi Lénk.

La Haute Corporation signale qu'elle a soumis à un examen critique les questions envisagées aussi bien en ce qui concerne le libellé du texte français que pour ce qui est des versions luxembourgeoise et allemande, censées faire foi au même titre que le texte

français. A ses yeux, il est primordial que le texte des questions soit dépourvu des moindres ambiguïtés est adopte un libellé clair et précis qui permettra à l'électeur de saisir la portée des questions posées. Il faudra par ailleurs réserver une attention particulière à la cohérence entre les versions française, luxembourgeoise et allemande des questions.

Elle fait remarquer que la version française sur laquelle elle fonde son examen relatif au libellé des quatre questions référendaires prend de nombreuses libertés stylistiques par rapport au texte de la Constitution, mais que la rigueur rédactionnelle qui devra valoir ultérieurement pour la modification éventuelle des dispositions constitutionnelles visées ne s'impose pas forcément à un référendum revêtu d'une portée purement consultative et destiné à dégager certaines orientations politiques facilitant la finalisation du travail en cours à la Chambre des Députés.

A propos de ces remarques, M. le Président-Rapporteur argue qu'il n'était pas de la volonté des auteurs de la proposition de loi d'adopter la rigueur rédactionnelle s'imposant aux modifications éventuelles des dispositions de la Constitution et qu'il est évident que ces questions ne pourront pas être inscrites telles quelles dans la nouvelle Constitution, mais devront, le cas échéant, être reformulées dans des dispositions normatives.

Pour ce qui est du libellé proprement dit des questions, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'objet de chacune de ces questions est clairement délimité sans que le caractère positif ou négatif de la réponse donnée en relation avec l'une des questions risque de conditionner celle relative à une autre question. Il note que les auteurs de la proposition de loi n'ont pas autrement motivé le libellé retenu au niveau des quatre questions qui demande aux électeurs d'approuver ou non l'« idée » de l'inscription dans la Constitution d'une règle nouvelle, voire l'« idée » de modifier ou de supprimer d'autres règles plutôt que de se prononcer directement sur le principe même de la règle constitutionnelle en discussion. A son avis, la formule retenue peut mener à des ambivalences dans la mesure où l'on peut approuver l'idée elle-même, tout en répondant par la négative à la question posée pour des raisons liées aux circonstances concrètes de celle-ci et aux modalités de sa mise en œuvre. Par conséquent, il se demande si les questions n'auraient pas avantage à être reformulées plus clairement en abandonnant notamment la référence à l'« idée » qui sous-tend les questions envisagées.

A l'égard de ces propos, M. le Président-Rapporteur fait remarquer qu'il considère que ce terme ne suscite pas de malentendu dans l'esprit des électeurs, de sorte qu'il propose de le maintenir. La commission se rallie à cette proposition.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il se borne à commenter la rédaction des questions qu'il est envisagé de poser sans pour autant faire des propositions de texte alternatif.

Quant à la conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français des quatre questions, la Haute Corporation donne à considérer que dans la mesure où la Chambre des Députés décidera, au regard de ses considérations, de modifier le libellé des questions actuellement reprises dans la proposition de loi, une mise en concordance conséquent des trois textes sera évidemment nécessaire.

Quant à la première question

La première question a trait à l'extension du droit de vote actif aux jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. Elle vise les élections législatives, européennes et communales ainsi que la participation aux référendums.

- Rédaction de la question

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne que la référence explicite au droit de participer aux référendums est superfétatoire au regard du libellé des articles 51, paragraphe (7) et 114 de la Constitution qui réservent de toute façon ce droit aux électeurs (inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives). La participation aux référendums locaux dont question à l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est à son tour réservée aux électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et habitant sur le territoire de la commune dont les autorités organisent le référendum.

De l'avis du Président-Rapporteur, il faudra rédiger la question de manière compréhensible et de façon à anticiper des questions que peuvent se poser les électeurs. Par conséquent, il propose de ne pas supprimer la référence au droit de participer aux référendums, proposition que la commission fait sienne.

En outre, le Conseil d'Etat se demande si la complexité du raisonnement qui consiste à viser explicitement une inscription facultative sur les listes électorales, comportant implicitement l'obligation de participer aux élections (et aux référendums), une fois que l'inscription sur la liste électorale aura eu lieu, et qui se trouve condensée dans une question se limitant à demander l'approbation de l'idée « du droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer ... [à des] élections ... », ne risquera pas de poser des problèmes de compréhension aux électeurs appelés à participer au référendum projeté ? Il souligne que les différences rédactionnelles entre la version française des deux premières questions, d'une part, et leurs traductions luxembourgeoise et allemande, d'autre part, ne font qu'illustrer cette crainte.

Dans cet ordre d'idées, il soulève la question de savoir si le droit de « participer comme électeur aux élections ... » reflète de façon suffisamment explicite que le jeune, et en relation avec la deuxième question le résident de nationalité étrangère, n'aura pas le droit de se porter candidat et que son droit de participer aux élections est limité au seul volet actif du droit électoral.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le public ne fait pas nécessairement la différence entre le droit de vote actif et le droit de vote passif. Il existe même une confusion dans l'esprit des personnes estimant que le droit vote actif implique le droit de se porter candidat et non pas celui de participer aux élections. Etant donné que la différence entre ces deux termes n'est pas évidente, il propose de maintenir le texte tel que proposé. Il souligne que dans le cadre de la campagne référendaire, les partis politiques pourront apporter des précisions quant à la portée juridique de la première question. La commission se rallie à la proposition de M. le Président-Rapporteur et le texte est maintenu dans sa version initiale.

Un représentant du groupe politique CSV considère que le fait de s'inscrire sur les listes électorales comportant implicitement l'obligation de participer aux élections n'est pas aperçu comme tel par la majorité des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans et constitue un élément essentiel, qui devrait, à ses yeux, ressortir plus clairement de la question, tel qu'insinué par le Conseil d'Etat. La question pourrait être complétée de la manière suivante : « en sachant que l'inscription facultative engendrera une obligation de vote ». En réponse à cette remarque, M. le Président-Rapporteur souligne que cette obligation découle de la loi électorale prévoyant à l'article 89, alinéa 1^{er} que « Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales. » Il propose de mentionner dans son rapport écrit et oral que l'inscription sur les listes électorales comporte implicitement l'obligation de participer aux élections.

Enfin, le Conseil d'Etat note que l'extension du droit de vote aux jeunes Luxembourgeois vaudrait tant pour les élections législatives que pour les élections européennes et communales. Il relève qu'en vertu du droit européen, dont les exigences sont reprises aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'extension du droit électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois mais au moins, en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes de 16 ans ou plus qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'Etat estime que la question devra faire référence à l'abaissement en général de l'âge d'accès au droit électoral actif.

M. le Président-Rapporteur fait remarquer que quant au fond, la remarque du Conseil d'Etat est pertinente, mais il ne voit toutefois pas comment reformuler la question afin qu'il en soit tenu compte. Il considère qu'il s'agit plutôt d'une question de détail devant, le cas échéant, être résolue dans la nouvelle Constitution et la loi électorale. En cas de « oui » à la première question, il est évident, à ses yeux, que l'extension du droit de vote électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois, mais également, pour le moins (à moins que le « oui » l'emporte aussi pour ce qui est de la deuxième question), en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes âgés entre seize et dix-huit ans qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Il propose de le préciser dans son rapport écrit et d'en faire également mention dans son rapport oral.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas remplacer le terme « Luxembourgeois » par celui de « jeunes » ?

Si jamais la commission ne parvient pas à reformuler la question de manière à tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat et, eu égard au fait que ces nouvelles règles pourraient jouer à plein lors des prochaines élections communales et, le cas échéant, législatives, il déclare se rallier à la proposition de M. le Président-Rapporteur.

Un représentant du groupe politique déi gréng met en garde contre la suppression du terme « Luxembourgeois » au motif qu'on créerait ainsi un amalgame entre la première et la deuxième question ayant pourtant trait à deux matières différentes. Voilà pourquoi, il plaide pour le maintien de ce terme.

M. le Président-Rapporteur souligne que la référence aux « Luxembourgeois » ne pourra pas être supprimée vu qu'une participation aux élections législatives dès l'âge de seize ans est également envisagée.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'au regard des textes légaux actuels, la question ne peut pas être autrement formulée.

Eu égard à ce qui précède, la commission décide de modifier le texte dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. Elle se rallie aux propos de M. le Président-Rapporteur qu'en cas de « oui » à la première question, l'extension du droit électoral, en ce qui concerne les élections européennes et communales, vaut également pour les citoyens européens âgés entre seize et dix-huit ans résidant au Luxembourg.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

En ce qui concerne la première question, le Conseil d'Etat relève qu'en luxembourgeois le mot « *Walen* » ne prend habituellement pas de lettre « *h* ».

M. le Président-Rapporteur souligne qu'en luxembourgeois, le terme « *Wahlen* » peut être écrit avec ou sans la lettre « *h* » et que la Chambre des Députés l'écrit avec un « *h* ». Afin

d'éviter toute confusion avec le terme « Walen » (poisson), il propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir la lettre « h ». La commission se rallie à cette proposition.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que les textes luxembourgeois et allemand s'écartent de la version française. En effet, celle-ci retient que le jeune qui s'est inscrit sur les listes électorales « participe » aux élections et aux référendums, suggérant que l'inscription sur les listes électorales comporte l'extension aux intéressés du principe communément admis par ailleurs de l'exercice légalement obligatoire du droit de vote. Or, les textes luxembourgeois et allemand sont libellés dans le sens d'une participation facultative « *bei de Wahle ... kënne matzemaachen* » et « *sich ... an den Wahlen ... beteiligen zu können* ». La concordance entre les trois versions linguistiques commande de renoncer à l'insertion du verbe « *kënne* » dans le texte luxembourgeois et de changer la fin de la version allemande en « *... zu beteiligen* ».

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le terme « *kënne* » dans la traduction luxembourgeoise et d'écrire « (...) zu beteiligen » dans le texte allemand. La commission fait sienne cette recommandation.

Quant à la deuxième question

La deuxième question a trait à la participation des résidents étrangers à la vie politique nationale.

- Rédaction de la question

Le Conseil d'Etat souligne que cette question porte uniquement sur la possibilité d'accorder aux résidents étrangers un droit de vote actif, le droit d'être candidat aux élections parlementaires restant de la façon réservée aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise.

Il relève que selon la version française, la condition de résidence apparaît comme ne devant pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives, mais une résidence discontinue au Luxembourg permettant d'assembler en tout dix ans de séjour s'avérerait suffisante.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

En ce qui concerne les textes luxembourgeois et allemand, le Conseil d'Etat formule, dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, la même observation concernant la suppression du terme « *kënne* » dans le texte luxembourgeois et la reformulation du texte allemand en « *zu beteiligen* ».

Dans un souci de cohérence avec la première question, la commission décide de supprimer le terme « *kënne* » dans la traduction luxembourgeoise et d'écrire « (...) zu beteiligen » dans le texte allemand.

En outre, le Conseil d'Etat note qu'il existe une autre discordance entre les versions française et allemande, d'une part, et la version luxembourgeoise, d'autre part. En effet, la préposition luxembourgeoise « *zënter* » se lit en français « depuis » et en allemand « *seit* ». Or, les textes français et allemand recourent respectivement à la préposition « pendant » et « *während* » tout en ajoutant « au moins » et « *mindestens* ». Selon les versions française et

allemande, le séjour minimal exigé peut donc avoir été discontinu, tandis que, selon la version luxembourgeoise, il doit s'inscrire dans la plage des dix ans qui précèdent immédiatement le moment de l'inscription sur les listes électorales.

De l'avis du Président-Rapporteur, la condition de résidence ne doit pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives. Il considère toutefois que, dans un souci de sécurité juridique, il faudra adopter la même interprétation que celle existant pour la clause de résidence figurant dans la loi électorale et il propose de procéder aux vérifications nécessaires à ce sujet.

En réponse à une question afférente, l'orateur répond que le terme « Matbierger » respectivement « Mitbürger » reflète celui de « résidents ».

En outre, il propose, dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, de supprimer le terme « zënter » dans la traduction luxembourgeoise. Ainsi, la question prendra la teneur suivante : « (...), datt si op d'mannst während 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn (...). » La commission fait sienne cette proposition.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande à ce qu'il soit précisé dans le rapport que le droit de vote actif accordé aux résidents non luxembourgeois implique également celui de participer aux référendums. M. le Président-Rapporteur se rallie à la cause de l'intervenant.

Quant à la troisième question

La troisième question a trait à la limitation des mandats de ministre ou de secrétaire d'Etat.

- Rédaction de la question

Le Conseil d'Etat souligne que la limitation des mandats, sur laquelle il est demandé aux électeurs de se prononcer, signifie qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat, après 10 ans passés au Gouvernement, soit une durée correspondant à deux législatures, ne pourra reprendre du service qu'à condition de n'avoir pas fait partie du Gouvernement pendant du moins une partie d'une troisième législature de suite. A cet égard, le commentaire de l'article unique s'écarte du texte de la question en affirmant que « le mandat de membre du Gouvernement doit être interrompu pour la durée de 5 ans au moins ».

M. le Président-Rapporteur considère que le détail devra être réglé par la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique qu'il préférerait voir le texte de la question être *in fine* aligné sur la terminologie du chapitre V de la Constitution en écrivant « ... peut être membre du Gouvernement ».

La commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par voie de conséquence et dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, il faudra aussi modifier les traductions luxembourgeoise et allemande de la manière suivante : « ... Member vun der Regierung ... » et « ... Mitglied der Regierung sein, ... »

– Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

Le Conseil d'Etat note que, sans changer pour autant le sens de la version française, les textes luxembourgeois et allemand recourent aux expressions respectives « *ouni Ënnerbriechung* » et « *ohne Unterbrechung* » pour traduire la notion « de façon continue », ce qui conduit à une incohérence formelle.

Quant à la quatrième question

La quatrième question concerne le mode de financement des cultes reconnus.

- Rédaction de la question

Aux yeux du Conseil d'Etat, le caractère péremptoire de la formulation pose problème. Il souligne que la manière de formuler la question revient concrètement à interroger les électeurs sur l'opportunité d'abroger l'article 106 de la Constitution qui dispose que « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi ». A en juger par l'exposé des motifs, il semble pourtant être prévu de prendre en compte les droits découlant des engagements pris par l'Etat sur base de la Constitution actuelle, auxquels pourront prétendre les titulaires en poste d'un ministère relevant de l'une des communautés culturelles conventionnées. Etant donné que la formulation de la question demande aux électeurs de se prononcer sur une éventuelle suppression des droits légalement acquis sur base des cotisations sociales versées par les concernés en matière de pension, une réponse affirmative à la question posée ne pourrait pas être transposée en une règle de droit positif au regard des exigences de l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole n° 1) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 29 août 1953. La précision que la mise en cause du paiement par l'Etat des traitements et pensions vaut uniquement pour les ministres des cultes « reconnus » s'écarte par ailleurs du libellé de l'article 106 de la Constitution et pourrait suggérer que l'Etat soit d'accord pour payer les traitements et pensions des ministres des cultes que l'Etat n'a pas reconnus. Comme une éventuelle suppression de la garantie actuellement inscrite dans la Constitution aura en toute circonstance un effet général et s'appliquera dès lors à l'ensemble des cultes, l'ajout de l'adjectif « reconnu » pourrait conduire à des méprises. Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction.

Quant à la remarque que le caractère péremptoire pose problème, M. le Président-Rapporteur propose de préciser dans son rapport que les engagements pris par l'Etat sur base de la Constitution actuelle doivent être respectés.

En ce qui concerne le terme « reconnu », M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de le supprimer. La commission fait sienne cette recommandation. Par conséquent, les termes « *unerkannte* » et « *anerkannten* » figurant dans les traductions luxembourgeoise et allemande devront également être supprimés.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

Le Conseil d'Etat souligne que la notion de « ministres des cultes » n'est de toute évidence pas traduite de manière correcte par « *[Geeschtlech] a Laienhelfer* » et par « *[Geistlicher] und Laienhelfer* ». Il relève tout d'abord que le terme « *Geistlicher* » est traduit dans les dictionnaires par le terme générique « ecclésiastique » en sus des expressions particulières

aux religions chrétiennes (« prêtre », « curé », « pasteur », « révérend » ...). Par ailleurs, le concept d'ecclésiastique n'existe pas dans la religion juive. En l'absence d'une dénomination couvrant dans les langues luxembourgeoise et allemande une fonction correspondant à l'expression française « ministre du culte », une traduction littérale mènerait à retenir en allemand le terme « *Kultusdiener* » (ou « *Cultus-Diener* ») comme prévu dans la version allemande de la loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856, donnant en luxembourgeois « *Kultusdénanger* », à moins que la Chambre des Députés n'y préfère une terminologie plus moderne reprenant par exemple le terme « *Kultusvertreter* » en allemand ou celui de « *Kultusvertrieeder* » en luxembourgeois.

L'expert gouvernemental fait remarquer que les traductions luxembourgeoise et allemande proposées par le ministère d'Etat et reprises dans la proposition de loi se basent sur l'interprétation du département des cultes de la notion « ministres des cultes » fournie par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi 4374 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Il considère partant que les termes « *Geeschlechen a Laienhelfer* » et « *Geistlichen und Laienhelfer* » ne sont pas faux.

M. le Président-Rapporteur souligne qu'il n'est pas exclu que la Cour constitutionnelle réfute cette interprétation moderne couverte par des conventions et qu'elle ait une interprétation restrictive de la notion « ministres des cultes » s'alignant sur les textes anciens datant du 19^{ème} siècle.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la notion « ministres des cultes » introduite dans la Constitution de 1848 en raison du Concordat n'a depuis lors pas été modifiée par le législateur, de sorte que son sens initial n'a pas changé. Une interprétation large risque donc de créer une certaine insécurité juridique. Quant aux traductions proposées par le Conseil d'Etat, il est d'avis que les termes « *Kultusvertrieeder* » en luxembourgeois et « *Kultusvertreter* » en allemand confèrent à la notion « ministres des cultes » une interprétation beaucoup trop large.

Après un bref échange de vues, la commission décide de reprendre les termes qui figurent dans la version allemande de la loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856, à savoir « *Cultus-Diener* », tout en optant pour l'orthographe courante « *Kultusdiener* », donnant en luxembourgeois « *Kultusdénanger* ».

M. le Président-Rapporteur signale qu'il se peut que la quatrième question doive être reformulée suite à un éventuel accord entre le Gouvernement et les cultes [reconnus], qui pourrait intervenir dans les jours à venir. Néanmoins, il propose qu'un projet de lettre d'amendements soit déjà préparé pour la réunion de la semaine prochaine.

3. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013 (transmis par courrier électronique du 30 décembre 2014)

Un représentant du groupe politique CSV souligne que dans son rapport précité, la Cour des comptes relève que « Si ce contrôle ne pose pas problème au niveau des structures centrales, tel n'est pas le cas pour les composantes. La Cour doit déployer des moyens considérables pour contrôler le respect des obligations légales en la matière, alors que le contrôle porte souvent sur des montants de faible valeur. Or, son résultat n'est pas

significatif en ce que la taille de l'échantillon est trop petite pour pouvoir faire une quelconque extrapolation. En plus, la majorité des sections contrôlées ne tiennent pas de livre de caisse ayant pour conséquence qu'il est très difficile de déterminer si des dons ont été recueillis lors d'une manifestation. »

Eu égard à cette affirmation, l'orateur considère qu'une possibilité pourrait consister à rappeler aux partis politiques de faire tous les efforts nécessaires afin de se conformer, à tous les égards, à la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

M. le Président prend acte qu'il n'existe pas de nécessité qui obligerait la commission à convoquer une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire en présence du Président de la Cour des Comptes.

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'au cours de la réunion du 7 janvier 2015, la commission a omis de discuter de la proposition de sa sensibilité politique d'inscrire un droit à la protection des données personnelles et à l'autodétermination informationnelle dans la nouvelle Constitution. Il demande partant à ce que la commission prenne une décision à cet égard au cours de la prochaine réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

07



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2014
2. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé sous le bénéfice d'une légère modification que le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose à l'alinéa 2 de la

page 4, à savoir : Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa position qu'il se prononce contre toute modification en la matière, au motif que le processus décisionnel européen n'est pas démocratique : le Conseil de l'Union européenne constitue en fait le véritable pouvoir législatif de l'Union européenne, c'est lui qui adopte les directives et les règlements de l'Union européenne, qui s'imposent ensuite à tous. En outre, il considère que le pouvoir exécutif ne doit pas se substituer au pouvoir législatif.

2. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

M. le Président-Rapporteur fait remarquer que dans son avis complémentaire du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que « L'amendement proposé donne suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 et trouve dès lors son accord. »

Afin que le projet de loi élargé puisse figurer à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 19 janvier 2015, l'orateur propose de soumettre son projet de rapport à l'adoption de la commission lors de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 14 janvier 2015.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président rappelle qu'il a été retenu que la commission reviendrait sur la question de l'inscription dans la nouvelle Constitution des dispositions suivantes soulevées par la sensibilité politique déi Lénk (cf. documents transmis par courrier électronique des 10, 14 et 22 octobre 2014) :

- Du principe de l'Etat social et d'une formulation de droits sociaux forts.
- D'un droit à la protection des données personnelles et à l'autodétermination informationnelle.
- D'une clause d'interprétation *pro homine*.

De l'avis de l'intervenant, la question de l'inscription d'une clause d'interprétation *pro homine*, telle que proposée par Mme Véronique Bruck dans son article « Mieux proclamer pour moins protéger ? Critique de la dévalorisation des droits de l'homme par le projet de Constitution. » publié dans le forum 339 du mois d'avril 2014 (cf. courrier électronique du 14 octobre 2014)¹ mérite d'être discutée plus en détail.

Il est rappelé que suite à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. 6030⁶) et à l'avis intérimaire n° 544/2009 de la Commission de Venise (doc. parl. 6030⁷), la commission a introduit une clause transversale selon laquelle (article 39 du texte coordonné du 17 décembre 2014): « Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées

¹ « 1. Les traités et accords internationaux en matière de droits de l'homme signés et ratifiés par le Luxembourg ont valeur supra-constitutionnelle dans la mesure où leurs dispositions sont plus favorables à leur titulaire que les garanties constitutionnelles ou législatives.

2. Le juge relève les dispositions pertinentes d'office et les interprète conformément aux décisions des organes juridictionnels supranationaux, de façon à leur conférer un effet utile. »

que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

Concernant les droits et les libertés, il est rappelé que la commission a décidé de ne pas surcharger le texte constitutionnel en y prévoyant un catalogue des droits fondamentaux et des libertés publiques. Aux yeux de l'orateur, il n'existe pas de raisons impérieuses qui obligerait la commission à faire volte-face. Cela n'exclut toutefois pas qu'elle mène une discussion sur l'un ou l'autre article y afférent.

Pour ce qui est des droits et libertés garantis par des conventions internationales, il faut se demander si a) on fera une référence à des conventions internationales, tout en sachant qu'il existe le risque de ne pas être exhaustif ou si b) on prévoira une disposition générale selon laquelle les conventions internationales ont valeur supra-constitutionnelle (bien qu'elle reflète la jurisprudence luxembourgeoise depuis les années cinquante) ? Si la commission devait opter pour la deuxième solution, alors il faudrait préciser dans la Constitution que la liste des droits et libertés y énumérés n'est pas exhaustive et pourra être complétée par des textes internationaux voire même nationaux (ils pourront compléter ou préciser des droits et libertés inscrits dans la Constitution, à condition de ne pas être contraires à la Constitution) et que les juges devront les interpréter conformément aux décisions des organes juridictionnels supranationaux. A titre d'exemple d'une clause pareille, M. le Président cite les Constitutions espagnole, roumaine et portugaise (cf. « La clause d'interprétation *pro homine*, levier pour une protection renforcée des droits fondamentaux – document de travail de Véronique Bruck, octobre 2014, transmis par courrier électronique du 22 octobre 2014) :

« Constitution espagnole du 27 décembre 1978

Article 10 « 2. On interprète les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnues par la Constitution conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux en la matière ratifiés par l'Espagne. »

Constitution roumaine du 29 octobre 2003

Article 20§1 « Les traités internationaux portant sur les droits de l'homme ».

« Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités dont la Roumanie est partie ».

Constitution portugaise du 25 avril 1976

Article 16§2 « La détermination des droits fondamentaux et leur signification ».

« 1. Les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits résultant des lois et des règles applicables du droit international. 2. Les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux sont interprétées et appliquées en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ». »

Force est de constater que ces trois textes ne vont pas aussi loin que la proposition faite par Mme Bruck dans son article du mois d'avril 2014 précité, à savoir : « 2. Le juge relève les dispositions pertinentes d'office et les interprète conformément aux décisions des organes juridictionnels supranationaux, de façon à leur conférer un effet utile. » Pour ce qui est de cette proposition, l'intervenant déclare hésiter à adopter une voie pareille, mais il se dit *a priori* ouvert à prévoir dans notre Constitution une disposition s'inspirant de la Constitution portugaise et pouvant avoir la teneur suivante : « 1. Les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits résultant des lois et des règles applicables du droit international et national. 2. Les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux sont interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux en la matière ratifiés par le Luxembourg. »

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk présente brièvement la position de sa sensibilité politique. Pour le détail, il est renvoyé aux documents « Inscription des droits sociaux dans la Constitution » et « Crise de l'Etat et Constitution : quel Etat pour demain ? » transmis par courrier électronique le 10 octobre 2014.

D'une manière générale, il souhaite savoir si la commission se déclare d'accord à ce que certains droits soient reformulés dans le sens préconisé par sa sensibilité politique ? Il considère que la formulation de droits sociaux forts n'exclue aucunement une clause d'interprétation *pro homine*, telle que suggérée par Mme Bruck. Il souligne que l'intérêt d'une telle clause consiste à garantir une protection plus étendue aux personnes, en ce qu'elle leur permet de se voir appliquer les dispositions des traités et accords internationaux en matière de droits de l'homme signés et ratifiés par le Luxembourg dans la mesure où elles sont plus favorables que les garanties constitutionnelles. Par conséquent, sa sensibilité politique se prononce en faveur de la proposition de texte de Mme Bruck (points 1 et 2). En inscrivant une clause pareille dans la Constitution, il serait tenu compte du fait qu'on est présence d'une matière qui connaît un progrès continu.

En outre, l'intervenant demande à ce qu'il soit inscrit dans l'article 1^{er} de la nouvelle Constitution que « Le Luxembourg est un Etat démocratique, laïc et social (...). »

Quant à la proposition d'un catalogue de droits sociaux, M. le Président réitère sa remarque qu'elle est contraire à la philosophie de la commission. Il se dit par ailleurs réticent à l'inscription dans la Constitution de droits non inscrits dans des textes internationaux et nationaux.

Un représentant du groupe politique CSV se rallie à M. le Président et se prononce contre une réouverture de la discussion sur les droits à inscrire dans la Constitution. Concernant la proposition de Mme Bruck, il est souligné que les tribunaux luxembourgeois reconnaissent la primauté des conventions internationales et européennes sur les normes internes, de sorte que l'inscription d'une disposition pareille ne semble pas être de mise. Si jamais la commission opte pour cette voie, alors l'orateur donne à considérer que la formulation d'une telle disposition n'est pas anodine vu que des droits fondamentaux peuvent également être inscrits dans des textes internationaux autres que ceux relatifs aux droits de l'homme.

Un autre représentant du même groupe politique fait remarquer que l'affirmation « les traités et accords internationaux en matière de droits de l'homme signés et ratifiés par le Luxembourg ont valeur supra-constitutionnelle » est contradictoire avec l'allégation selon laquelle leurs dispositions doivent être plus favorables à leurs titulaires que les garanties constitutionnelles. A son avis, il faudrait alors plutôt écrire que les juges nationaux devront appliquer les dispositions qui sont plus favorables aux garanties constitutionnelles.

Si la commission devait opter pour une clause d'interprétation *pro homine*, il est soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas, le cas échéant, préciser, à l'instar de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que si les droits fondamentaux correspondent à des droits garantis par des traités internationaux (à énumérer ou se limiter comme la Charte précitée à la Convention européenne des droits de l'homme), leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère lesdites (ou ladite) convention(s) ? Dans ce cas, il faudrait également préciser que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la Constitution accorde une protection plus étendue.

Au final, il se prononce contre l'inscription d'une clause d'interprétation *pro homine* dans la nouvelle Constitution étant donné que le Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas les problèmes de la hiérarchie des normes, tels qu'ils existent dans d'autres pays.

Une représentante du groupe politique DP souligne que le fait que la Convention européenne des droits de l'homme soit annexée au fascicule de la Constitution témoigne de l'acceptation du principe de la primauté du droit européen sur le droit national. Elle fait remarquer que, d'une manière générale, l'on peut dire que le système juridique luxembourgeois fonctionne selon la philosophie des traités et accords en matière de droits de l'homme. L'inscription d'une clause pareille engendrerait deux problèmes : d'une part,

une formation portant sur les droits de l'homme devrait être dispensée aux magistrats et, d'autre part, il ne faut pas perdre de vue le flot de recours qui risquerait de venir submerger les juridictions. A ses yeux, on pourrait à la limite y faire référence dans un préambule.

Au vu de ce qui précède, M. le Président conclut qu'à l'exception de la sensibilité politique déi Lénk, aucun groupe politique ne se prononce en faveur du point 2. de la proposition de texte de Mme Bruck précitée. Néanmoins, et dans le souci de donner, dans une certaine mesure, satisfaction aux critiques, il se demande s'il ne faudrait tout de même pas prévoir une disposition prévoyant que les droits et libertés reconnus par la Constitution peuvent être complétés et élargis en vertu d'une loi ou d'un traité international ? Une telle disposition aurait par ailleurs l'avantage d'éviter des discussions en cas d'inscription de droits nouveaux dans des textes internationaux. Il tâchera d'élaborer une proposition de texte pour la prochaine réunion.

Quant aux droits sociaux proposés par la sensibilité politique déi Lénk, M. le Président se doit de constater qu'il ne se dégage pas de majorité qualifiée en faveur de leur inscription dans la nouvelle Constitution. A cet égard, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle que sa sensibilité politique est en train d'élaborer un texte constitutionnel alternatif qui sera soumis au débat.

Pour ce qui est de la proposition de la sensibilité politique déi Lénk de compléter l'article 1^{er} par les termes « laïc et social », M. le Président s'interroge sur la teneur de ces termes. Il rappelle que dans le cadre des discussions de la commission relative aux relations Eglises/Etat, il a proposé la formulation de texte suivante : « En toutes matières, l'Etat est soumis au principe de neutralité et d'impartialité (...). » L'intervenant se dit réticent à inscrire dans l'article 1^{er} que le Luxembourg est un Etat laïc (il risque de ne pas recueillir une majorité qualifiée) et il donne à considérer que les discussions en la matière ne sont pas clôturées et seront reprises à l'issue du référendum consultatif du 7 juin prochain. En outre, il s'interroge sur la plus-value qu'apporterait « l'Etat social » par rapport aux droits sociaux inscrits dans la Constitution.

A cet égard, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'il doute qu'une disposition pareille ne recueille pas une majorité qualifiée. Par ailleurs, il souligne que les autres termes figurant d'ores et déjà dans l'article 1^{er} pourraient aussi être remis en question. Il fait valoir que dans l'histoire politique, le terme « social » constitue une expression claire, de même que celui de « laïc ». A ses yeux, il faudrait au moins inscrire « l'Etat social » parmi les attributs essentiels de l'Etat luxembourgeois.

Un représentant du groupe politique CSV souligne qu'il faut faire une distinction entre l'article 1^{er} et les droits fondamentaux. En fait, l'article 1^{er} détermine le régime politique de notre pays tandis que les droits fondamentaux donnent du contenu à ce régime.

Un autre représentant du même groupe se rallie à ces propos et suggère que « l'Etat laïc » soit discuté dans le cadre des discussions concernant les relations Eglises/Etat à mener suite au référendum consultatif précité. Quant à « l'Etat social », il donne à considérer que ces termes soulèvent d'autres questions. Si la commission devait considérer que le volet de la Constitution traitant du volet social respectivement des obligations sociales étatiques est insuffisant, alors il faudrait, plutôt que d'inscrire « l'Etat social » parmi les attributs essentiels de l'Etat luxembourgeois, discuter de la manière selon laquelle celui-ci pourrait être complété.

Un représentant du groupe politique LSAP fait remarquer que l'inscription de « l'Etat laïc » dans la Constitution serait en ligne avec d'autres réformes envisagées par la coalition gouvernementale. En ce qui concerne « l'Etat social », il considère qu'il s'agit d'une orientation politique qu'un Etat se donne, de sorte qu'elle n'a pas sa place dans une Constitution. En outre, il souligne que son inscription engendrerait une discussion sur

l'inscription d'autres attributs de l'Etat luxembourgeois dans la Constitution, tels qu'un « Etat écologique ».

Au regard de ce qui précède, M. le Président propose que la question de « l'Etat laïc » soit discutée dans le cadre des articles relatifs aux cultes tenus en suspens en raison du référendum consultatif précité. Pour ce qui est de « l'Etat social », il souligne que son inscription dans la Constitution ne lui poserait pas problème, mais elle ne recueille pas la majorité qualifiée.

En ce qui concerne les articles tenus en suspens, des propositions de texte tenant compte des discussions en commission seront soumis aux membres de la commission préalablement à la réunion du 14 janvier 2015.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 14 janvier 2015 à 14.00 heures au lieu de 10.30 heures, en raison de la réception de Nouvel An au Palais grand-ducal pour le Bureau de la Chambre des Députés ayant lieu le même jour à 11.00 heures. A l'ordre du jour figureront, outre la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6719 et les propositions de texte précitées, le rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013.

Pour ce qui est de l'organisation des travaux de la commission, M. le Président informe les membres de la commission que l'avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de loi 6738 est prévu pour le 20 janvier 2015², de sorte qu'il pourra figurer à l'ordre du jour de la réunion du 21 janvier 2015.

Quant au projet de loi 6675 et à la proposition de loi 6589B (SREL), avisés par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014, l'orateur propose d'entamer les travaux parlementaires à la mi-février sinon fin février 2015 (après l'envoi au Conseil d'Etat des amendements parlementaires relatifs à la proposition de révision 6030).

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

² A noter que l'avis du Conseil d'Etat intervient le 13 janvier 2015 et figurera à l'ordre du jour de la réunion du 14 janvier 2015.

04



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014
2. GRECO - Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg
 - Elaboration d'un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO sur la prévention de la corruption des parlementaires (les autorités luxembourgeoises sont invitées à soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO avant le 31 décembre 2014)
3. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
 - Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
 - Examen et adoption d'un amendement parlementaire

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

Mme Doris Woltz, Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO

M. Jeff Fettes, M. Marc Colas, du Ministère d'Etat
Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. GRECO - Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg

- Elaboration d'un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO sur la prévention de la corruption des parlementaires (les autorités luxembourgeoises sont invitées à soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO avant le 31 décembre 2014)

M. le Président souligne que ce point figure à l'ordre du jour de la réunion de ce jour du fait que dans le Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg, il est prévu que « 160. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités luxembourgeoises à soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées avant le 31 décembre 2014. Ces mesures seront évaluées par le GRECO qui suivra sa procédure spécifique de conformité. »

Etant donné qu'il y est fait référence aux autorités luxembourgeoises, l'intervenant considère que cette tâche devrait revenir au Gouvernement. Il soulève toutefois la question de savoir s'il est souhaité que, outre les procès-verbaux des réunions dans lesquelles ledit rapport a figuré à l'ordre du jour de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et le Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, la commission fournisse un *input* supplémentaire ?

L'orateur signale que les recommandations que le GRECO a formulées à l'égard des parlementaires sont mises en œuvre en partie par le Code de conduite précité, qui est entré en vigueur le 14 octobre 2014.

En ce qui concerne les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) dudit Code, l'article 10, paragraphe (2) du même Code prévoit qu'elles « doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite ». A noter qu'un rappel en ce sens a été adressé aux députés.

Quant au comité consultatif sur la conduite des députés prévu à l'article 7 de ce texte, il est souligné que ses trois membres seront prochainement nommés par le Bureau de la Chambre des Députés.

Mme Woltz informe les membres de la commission que depuis cet été elle occupe la fonction de « Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO ».

En ce qui concerne la procédure d'évaluation du GRECO, il en est ainsi que les pays évalués disposent de 18 mois pour la mise en œuvre des recommandations. Celle-ci fait l'objet d'un examen au titre de la procédure de conformité, indépendamment de la remise du rapport sur les mesures adoptées.

Quant à l'évaluation portant sur la mise en œuvre satisfaisante, partielle ou non satisfaisante d'une recommandation, qui se déroulera au mois de mars 2015, elle souligne qu'il serait important qu'un membre de la Chambre des Députés y assiste en vue de défendre le volet concernant les parlementaires (il est rappelé que Mme Brasseur a assuré la mission de personne de contact assurant le suivi de la visite d'évaluation du GRECO. Elle a été associée à l'examen du projet de rapport d'évaluation du GRECO et elle a assisté à l'examen et à la discussion du rapport d'évaluation lors de l'assemblée plénière du GRECO en juin 2013.) et, plus particulièrement le point (ii) de la recommandation ii). En effet, comme

il y est prévu « en envisageant », il faudra indiquer si la commission a discuté de ce point et expliquer les conclusions qu'elle en a tirées, sans toutefois devoir entrer dans les détails.

Pour ce qui est des évaluateurs du Luxembourg, la Bulgarie a été nommée pour le volet concernant les juges et procureurs et la Suisse pour celui des parlementaires.

A noter qu'un projet de rapport sera établi par le GRECO et communiqué aux autorités luxembourgeoises (quelques jours voire même semaines) avant la réunion plénière du mois de mars prochain. Il pourra faire l'objet de discussions préalablement à cette réunion. Dans le cas où les recommandations n'ont pas été toutes respectées, le GRECO réexamine les recommandations concernées, après un délai supplémentaire de 18 mois.

Avant de passer en revue les cinq recommandations du GRECO s'adressant aux députés, M. le Président déclare se tenir à disposition pour assurer la défense du volet concernant les parlementaires, si jamais il n'y a pas de volontaire.

Recommandation i)

« i) Que soit adopté, comme cela est prévu avec le Code de conduite actuellement en projet, un ensemble de règles et normes déontologiques qui visent la prévention de la corruption et la préservation de l'intégrité en général ; ii) que celui-ci soit complété par un texte d'application apportant les précisions nécessaires (paragraphe 29). »

L'intervenant rappelle que le GRECO a salué, d'une manière générale, le projet de Code de conduite, qui a été complété par la suite par des éléments nouveaux.

Pour ce qui est du deuxième volet de cette recommandation, il est souligné qu'il n'est pas évident à l'heure actuelle de déterminer les points pouvant aboutir à des problèmes et nécessitant l'édiction de mesures d'application. Par conséquent, le Code de conduite n'est pas complété par un texte d'application apportant les précisions nécessaires, mais il prévoit à l'endroit de l'article 9 que « Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite. » Ainsi, et dans la mesure où il s'avérera nécessaire de préciser certaines dispositions du Code de conduite afin de garantir une application conforme du texte, le Bureau est habilité à y procéder, notamment sur base de propositions du comité consultatif, vu qu'il est le mieux placé pour déterminer les dispositions du Code de conduite qui nécessitent une précision.

Recommandation ii)

« Que le système de déclaration soit plus étendu, en particulier (i) en incluant des informations suffisamment précises et pertinentes, par exemple sur les actifs financiers, dettes et ressources des parlementaires; (ii) en envisageant d'élargir la portée des déclarations patrimoniales pour qu'elles couvrent aussi les conjoints et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations n'auraient pas nécessairement à être rendues publiques) (paragraphe 40). »

En ce qui concerne le point (i), M. le Président fait remarquer que la déclaration d'intérêts financiers a été complétée sur certains points.

Quant au point (ii), il souligne qu'il a été discuté contradictoirement au sein de la commission, mais qu'une majorité s'est prononcée contre un élargissement à ce stade de l'extension de la déclaration aux conjoints et membres de la famille des députés.

Recommandation iii)

« Que la cohérence des futures règles en matière de cadeaux et autres avantages soit renforcée, avec une interdiction de principe (paragraphe 42). »

A noter que le Code de conduite a introduit une interdiction de principe concernant l'acceptation de cadeaux ou la prise en charge par un tiers de frais de voyage et d'hébergement d'un député (article 6).

Recommandation iv)

« L'introduction dans le Code de conduite de règles sur la façon dont les députés doivent se comporter avec les tiers qui cherchent à influencer sur les travaux du pouvoir législatif (paragraphe 49). »

L'article 5 du Code de conduite est consacré au phénomène du lobbying. Comme recommandé par le GRECO, certaines « règles sur la façon dont les députés doivent se comporter avec les tiers qui cherchent à influencer sur les travaux des députés » y ont été introduites.

Recommandation v)

« L'introduction d'un dispositif de surveillance et de sanction efficace concernant les manquements aux règles du futur code de conduite pour les parlementaires (paragraphe 57). »

Quant aux sanctions, il est souligné que le premier texte s'est référé exclusivement à l'actuel article 50 du Règlement de la Chambre des Députés. Or, le Code de conduite complète l'arsenal des sanctions disciplinaires à disposition pour répondre efficacement et de manière proportionnée à une violation des règles édictées par le Code de conduite.

Suite à cet exposé, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à la remarque de Mme Woltz que le GRECO insiste sur l'introduction d'un registre des lobbyistes, M. le Président répond que le Code de conduite ne prévoit pas de registre spécial pour les représentants des groupements d'intérêt. Un tel outil, mis en place au Parlement européen et dans quelques autres Parlements de grands Etats, ne serait d'aucune utilité pratique dans le contexte du Luxembourg. Une représentante du groupe politique DP considère qu'il serait indiqué d'attendre le résultat des discussions à ce sujet engagées au niveau européen.
- Quant à la question relative à la proposition de révision 6030 et concernant plus particulièrement les travaux de la commission en matière de l'indépendance du Parquet soulevée par Mme Woltz, M. le Président propose que la partie du texte coordonné traitant du chapitre 7.- De la Justice lui sera transmise par le secrétariat de la commission afin de pouvoir être communiquée au GRECO. Il est précisé que le texte coordonné a à l'heure actuelle encore toujours la valeur d'un document de travail, qui, une fois arrêté, sera soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk salue le fait que Mme Woltz assure désormais la fonction de Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO et que le sérieux du dossier soit relevé, ce qui, à ses yeux, n'a pas été le cas jusqu'à présent.
En outre, il réitère sa remarque que sa sensibilité politique s'est prononcée contre une extension des déclarations aux conjoints et aux membres de la famille des députés, mais pour une extension du système de déclaration au patrimoine du député.
Finalement, l'orateur attire l'attention des membres de la commission sur la remarque que le GRECO a formulée au point 38. de son rapport à l'égard des professions d'avocats ou activités similaires de consultant, à savoir : « (...) (on peut penser par exemple à l'obligation de déclarer les activités et intérêts représentés, à une interdiction de fonder des structures et sociétés de conseil après la prise des fonctions de parlementaire). » A ses yeux, cela reste une problématique à résoudre et ce d'autant plus au vu du contexte politique actuel.
- A noter que le GRECO s'enquerra des déclarations d'intérêts financiers déposées suivant le nouveau régime, à savoir si les députés ont tous remis leur déclaration et, dans la négative, il souhaitera savoir pour quelles raisons la Chambre des Députés n'a rien entrepris pour y remédier ?

En guise de conclusion, il est retenu que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle voire son Président sont les personnes de contact pour le secrétariat du GRECO respectivement les évaluateurs du volet concernant les parlementaires (questions d'ordre politique). Pour les questions administratives, il faudra s'adresser au secrétariat de la commission.

3. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

L'expert gouvernemental informe les membres de la commission que les membres du bureau centralisateur instauré à l'occasion de chaque référendum ont droit à une indemnité et afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à cet égard, il est proposé de créer la base légale de cette indemnité dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, tout en reléguant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de celle-ci. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article 63*bis* aurait la teneur suivante :

« Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental **et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.** »

En ce qui concerne les indemnités, l'orateur signale que depuis les dernières années, le Conseil d'Etat a adopté la position selon laquelle la base légale doit être créée dans la loi et un règlement grand-ducal (non pas le Gouvernement en conseil) détermine le montant. Concernant l'exemple qu'il a cité au cours de la réunion du 12 novembre 2014 (cf. P.V. IR 03), il convient de noter qu'il s'agissait d'un cas très particulier, vu qu'il traitait d'un supplément de rémunération.

L'amendement proposé trouve l'accord de la commission et sera, en tant qu'amendement parlementaire, soumis pour avis au Conseil d'Etat.

En tant que points divers, M. le Président souhaite discuter des points suivants :

1. Des dispositions transitoires introduites dans la proposition de révision 6030 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012 (article 130 du texte coordonné du 10 novembre 2014).
2. Du paragraphe (2) de l'article 67 du texte coordonné : « (2) Le député, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu. »

Ad. 1)

M. le Président rappelle que dans son article paru dans « d'Lëtzebuerger Land » du 31 octobre 2014, Luc Heuschling critique l'article 131 [130] du texte coordonné prévoyant que « Les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à s'appliquer dans la limite de leur conformité avec la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite. » L'auteur note que « Le Luxembourg se retrouvera donc avec deux Constitutions, chacune étant plus ou moins utile. Saisie d'une loi, la Cour constitutionnelle devra appliquer tantôt la nouvelle Constitution (si le recours porte sur une loi nouvelle), tantôt l'ancienne Constitution (s'il s'agit d'une loi ancienne). (...) » Il donne encore à considérer qu'au regard de cet article, les lois et règlements en vigueur à la date X continuent à s'appliquer, alors même qu'ils sont contraires à la nouvelle Constitution. Ces lois pré-constitutionnelles sont contrôlées par la Cour constitutionnelle à la lumière de l'ancienne Constitution datant de 1868. Cependant, les lois et règlements promulgués après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution devront respecter les nouvelles exigences de celle-ci.

De l'avis de l'auteur, il faudrait « une approche plus nuancée et libérale, fondée, d'une part, sur la règle classique de l'abrogation du droit antérieur contraire et, d'autre part, sur un certain nombre d'exceptions taillées sur mesure, encadrées par des délais, sans passer par la solution baroque du maintien de la Constitution de 1868. En outre, il faudrait compléter cet article final par toute une série de dispositions portant sur le sort des titulaires de fonctions publiques en place. Ainsi, à la date X, le mandat des députés, des ministres, des juges etc. expirera-t-il du fait de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Constitution ? (...) »

M. le Président fait remarquer qu'il juge ces allégations comme étant pertinentes et que la commission devrait partant se pencher plus en détail sur l'article 131 [130] précité, en s'inspirant par exemple du chapitre XI. « Dispositions transitoires et supplémentaires » de la Constitution de 1868 qui prévoit, entre autres, ce qui suit :

« **Art. 117.** A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Art. 120. Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

Art. 121. La Constitution d'États du 12 octobre 1841 est abolie.

Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, conformément à la Constitution. »

L'orateur souligne qu'une analyse plus approfondie de la situation devra se faire sur base d'une liste relevant les modifications des textes légaux en vigueur respectivement des textes nouveaux à concevoir conformément aux nouvelles règles constitutionnelles (la liste existante sera mise à jour pour une prochaine réunion et devra être discutée en présence du Gouvernement). Il est rappelé que selon l'approche de la commission, la nouvelle Constitution ne devrait entrer en vigueur qu'à partir du moment où toutes les mesures d'exécution essentielles de celle-ci sont en vigueur voire même qu'elles entrent en vigueur parallèlement à la nouvelle Constitution. Pour ce qui est du Conseil national de la Justice, dont la base légale sera créée dans la nouvelle Constitution, il est souligné que la disposition constitutionnelle y relative ne pourra entrer en vigueur en l'absence du texte de loi afférent. Deux possibilités sont donc envisageables : soit on prévoit une disposition transitoire selon laquelle la législation actuelle reste en vigueur pendant un délai déterminé, soit on attend jusqu'à ce que le texte de loi afférent soit disponible pour pouvoir être voté en même temps que la nouvelle Constitution. Dans ce dernier cas, l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution risquera d'être retardée, de sorte que l'intervenant penche à ce stade plutôt pour l'instauration de dispositions transitoires là où cela s'avérera nécessaire, c'est-à-dire pour des textes législatifs dont l'élaboration dépasse largement le cadre temporel que le Gouvernement s'est fixé pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (au cours de cette législature).

Discussion

Une représentante du groupe politique DP souligne que si rien n'est précisé dans la Constitution, il en est ainsi que la norme juridique postérieure et supérieure l'emporte, de sorte que toutes les dispositions légales non-conformes à la nouvelle Constitution sont abrogées. Dans un souci de sécurité juridique, elle propose que sur base d'une liste à établir en concertation avec le Gouvernement soient déterminés : 1. les nouveaux textes légaux à concevoir conformément à la nouvelle Constitution comme celui relatif au Conseil national de la Justice, ainsi que ceux pour lesquels des dispositions transitoires devraient être prévues, 2. les dispositions, dont leur entrée en vigueur doit intervenir avant sinon en même temps que la nouvelle Constitution et 3. les dispositions nécessitant un simple toilettage de texte.

Un représentant du groupe politique CSV estime que la dualité ne peut pas durer *ad vitam aeternam*. Il considère qu'il serait indiqué de consulter les dispositions constitutionnelles étrangères afin de voir de quelle manière cette problématique y est résolue.

En guise de conclusion, M. le Président retient que la commission est d'avis qu'il faut adopter une approche plus nuancée à l'égard des dispositions transitoires, telles que proposées par le Conseil d'Etat et éviter une dualité entre l'ancienne et la nouvelle Constitution. A son avis, de par son entrée en vigueur, la nouvelle Constitution devra l'emporter sur toutes les règles antérieures, quitte à prévoir des dispositions transitoires ponctuelles encadrées par des délais. En outre, il considère qu'il faudrait également prévoir une disposition, telle que prévue à l'alinéa 2 de l'article 121 précité.

Il propose de consulter les dispositions transitoires existant éventuellement dans les Constitutions de pays où une nouvelle Constitution a abrogé et remplacé l'ancien texte fondamental.

Ad. 2)

M. le Président rappelle qu'un représentant du groupe politique CSV (à noter qu'il n'est pas présent) a proposé de modifier le paragraphe (2) de l'article 67 du texte coordonné précité de façon à ce que la réinscription se fait « dans l'ordre du classement ».

Il est soulevé la question de savoir ce qui se passe en cas de démission d'un membre du Gouvernement qui n'a pas été élu directement ? Pourra-t-il faire valoir son droit à la qualité de premier suppléant et devancer ainsi un candidat mieux placé que lui ou est-il, de par son acceptation de devenir membre du Gouvernement, considéré comme ayant renoncé au mandat de député ? En réponse, M. le Président fait remarquer qu'il croit savoir qu'il est de la pratique de la Chambre des Députés de ne plus faire appel (par opposition au niveau communal) à celui qui a accepté d'exercer les fonctions de membre du Gouvernement. Il propose toutefois de se renseigner au sein de la Chambre des Députés sur la manière pratique dont sont traités ces cas de figure afin que cette question puisse être clarifiée dans la Constitution.

Il est souligné qu'il faut en tout état de cause faire la distinction entre une incompatibilité familiale et les cas où le député peut délibérément choisir entre la fonction de député et une autre fonction.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

03



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2014
2. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, Mme Joëlle Elvinger, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Léon Gloden, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, M. Marc Colas, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé sous le bénéfice d'une légère modification que le représentant de la sensibilité politique déi Lénk suggère à la page 3, à savoir : « Voilà pourquoi, il réitère ses remarques que l'actuel article 76 devrait être remplacé par des dispositions donnant compétence à une loi réglant toutes les questions quant à l'exercice du mandat ministériel (durée, transparence des décisions, déontologie). »

2. **6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry est désigné rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. le Président-Rapporteur présente succinctement le projet de loi. Pour les détails, il est prié de se référer au document parlementaire n° 6719.

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à créer la base légale appropriée afin de permettre au Gouvernement d'installer également un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion du déroulement d'opérations de référendum au niveau national.

En effet, l'article 116ter de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, introduit par la loi du 19 décembre 2008, limite l'installation d'un tel bureau aux seules opérations électorales (élections législatives, européennes et communales générales).

Ainsi, il est proposé d'introduire un nouveau chapitre 5 à la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national reprenant *mutatis mutandis* le contenu de l'article 116ter précité.

En ce qui concerne l'intérêt de ce bureau centralisateur gouvernemental, il est rappelé qu'il réside dans la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections. En effet, il calcule de manière informelle les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias. Cela ne change toutefois en rien la proclamation officielle des résultats par le président du bureau principal de la circonscription.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat, mis à part quelques remarques d'ordre formel, note encore à titre tout à fait subsidiaire que le règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, dont l'urgence visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat a été invoquée, dispose dans son article 6 que « les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil ... ». Or, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui sert de base légale au règlement grand-ducal

précité reste muette quant au paiement d'indemnités en faveur des membres du bureau centralisateur.

Ainsi, il rend attentif au fait que si les auteurs du projet de loi entendent, par analogie à ce règlement, faire bénéficier les membres dudit bureau centralisateur d'une indemnité, il y a lieu de prévoir sa base légale dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. À défaut, le règlement grand-ducal à venir risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

En outre, et à condition que les auteurs du projet de loi décident de tenir compte de cette observation, il tient à rappeler que, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer de telles indemnités, mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32 (3) de la Constitution.

M. le Président-Rapporteur soulève la question de savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier les membres de ce bureau centralisateur d'une indemnité ? Dans l'affirmative, et en fonction de la suite réservée à l'argumentation avancée par le Conseil d'Etat, un amendement devra être formulé. Quant à la remarque du Conseil d'Etat qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi sans toutefois la justifier davantage, l'orateur l'interprète de sorte qu'aucune charge financière grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi.

L'expert gouvernemental part du principe que des indemnités seront payées en faveur des membres du bureau centralisateur, mais il rend attentif au fait que le « budget de la nouvelle génération » prévoit une mesure envisageant une réduction éventuelle de ces indemnités. Or, les discussions à ce sujet n'ont pas encore été menées jusqu'au bout.

Quant au recours à un règlement grand-ducal fixant l'indemnité à payer aux membres de ce bureau centralisateur, l'intervenant fait remarquer que dans son avis du 16 mars 2004 sur le projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (doc. parl. 5133⁴), le Conseil d'Etat avait indiqué que « Dans la mesure où le montant de l'indemnité spéciale n'est pas défini par la loi, le dispositif de l'alinéa 2 ne répond pas aux conditions posées par l'article 99 de la Constitution et devrait dès lors faire l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Afin de rendre la disposition compatible avec l'article 99 de la Constitution, la commission propose de fixer un taux maximum pour l'indemnité spéciale. Si le Conseil d'Etat peut se rallier d'un point juridique aux amendements proposés, ... »

Vu qu'il ne s'agit pas d'une position isolée du Conseil d'Etat, l'orateur, tout en soulignant que le projet de loi devra être complété dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, propose que l'aspect de l'indemnité soit davantage approfondi.

Il tient à rappeler que l'article 23, point 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que « Les indemnités prévues au paragraphe 1^{er} sont allouées sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en conseil ; ... »

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Un représentant du groupe politique CSV rappelle que les dernières années, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée à plusieurs reprises sur le texte de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, notamment dans le cadre de la révision constitutionnelle ayant porté sur l'article 34 de la Constitution (suppression de la procédure législative du volet de la sanction des lois par le Grand-Duc). En fait, le

Premier ministre a été saisi le 18 décembre 2008 de la demande d'un comité d'initiative visant l'organisation d'un référendum sur le projet de révision de l'article 34 de la Constitution, adopté en première lecture par la Chambre des Députés le 11 décembre 2008. A l'occasion de la demande du comité d'initiative, l'application des dispositions de la loi précitée a permis de détecter une série d'inconvénients. Par conséquent, dans une réunion du 23 septembre 2009 (cf. P.V. IR 01), ladite commission a eu un échange de vues sur les modifications éventuelles à apporter à cette loi. L'intervenant relève qu'après cet échange de vues, il (en sa qualité de Président de la commission) a soulevé la question de savoir si la commission devait prendre l'initiative de déposer une proposition de loi portant modification de la loi précitée ? En réponse à cette question, le ministre de la Justice de l'époque a répondu que le Gouvernement se propose de les redresser et que des travaux préparatoires afférents sont en cours.

Au regard de cette affirmation, l'orateur se dit être surpris par le projet de loi 6719 puisqu'il s'attendait à un projet de loi d'envergure. A ses yeux, il ne faut pas faire abstraction des points sur lesquels il existait un consensus pour les modifier. A défaut, il déclare déposer un amendement afférent. Il considère que l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée précitée (seuil relatif à la composition du comité d'initiative) devrait en tout cas être modifié de suite et il propose partant d'augmenter ce seuil à cent électeurs au moins). Quant aux autres points en question, l'intervenant renonce à les aborder au motif que leur modification retarderait le projet de loi sous examen.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer l'indemnité du bureau centralisateur, mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution, l'orateur signale qu'il s'agit d'une observation que le Conseil d'Etat formule à chaque reprise au sujet des dispositions prévoyant que les indemnités des commissions d'examen sont fixées par le Gouvernement en conseil.

- Une représentante du groupe politique CSV fait remarquer que l'avis du Conseil d'Etat sous examen reflète la doctrine de celui-ci, telle qu'elle existe depuis environ quatorze ans.
- M. le Président-Rapporteur souligne que les points soulevés lors de la réunion du 23 septembre 2009 précitée n'ont rien à voir directement avec le référendum du 7 juin 2015, mais concernent en fait le comité d'initiative.
- Les membres de la commission sont informés que le texte apportant des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 4 février 2005 précitée est en voie de finalisation (il sera prochainement déposé à la Chambre des Députés). Il couvre plusieurs aspects, notamment le mécanisme de déclenchement d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution et les dispositions techniques, telles que le déroulement et les délais. En outre, le texte en projet vise à régler une autre question qui a été discutée en commission, à savoir celle du dispositif financier (financement des protagonistes du « oui » et du « non »). Comme ce texte va plus loin et comporte des discussions supplémentaires nécessitant plus de temps, la décision a été prise de déposer le projet de loi sous examen, qui a été élaboré dans la perspective du référendum consultatif se déroulant l'année prochaine.
- Quant aux questions de savoir de quelle manière il sera garanti qu'un équilibre de force d'un point de vue financier soit établi entre ceux qui sont favorables et ceux qui sont opposés aux questions posées au référendum du 7 juin 2015 et que cette prise en charge publique éventuelle réponde aux exigences de la transparence, M. le Président-Rapporteur répond que les modèles étrangers, notamment le modèle

suisse, ne sont pas transposables à la situation spécifique où plusieurs questions sont posées au référendum. La constitution d'un comité « oui » et d'un comité « non » est infaisable, vu que les lignes de démarcation divergent par question. Ainsi, pour un référendum se déroulant le même jour et portant sur plusieurs questions, différents comités et mécanismes de financement devraient être prévus. Or, il ne voit pas comment cela pourrait fonctionner. A ses yeux, il faudra établir, avec l'aide du Gouvernement, un accord volontaire avec les médias dans lequel ils s'engagent à une présentation équilibrée pendant la campagne officielle des partisans du « pour » et du « contre ».

En guise de conclusion, il est retenu que le ministère d'Etat élaborera pour la prochaine réunion une proposition d'amendement tenant compte des seules remarques du Conseil d'Etat. En contrepartie, le Gouvernement devra s'engager à déposer dans un délai rapproché (de préférence jusqu'à la fin de l'année 2014) un projet de loi modifiant ponctuellement la loi modifiée du 4 février 2005 précitée.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président continue l'examen et la discussion des dispositions tenues en suspens, en se basant sur le document transmis par courrier électronique le 10 novembre 2014.

1) Article 71, alinéa 2, première phrase du texte coordonné « Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages »

Il est rappelé que la Constitution parle de « majorité absolue des suffrages », tandis que le Règlement de la Chambre des Députés prévoit que les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue (article 48, paragraphe (1), deuxième phrase), tout en disposant en son article 47, paragraphe (1) qu'il existe trois moyens pour s'exprimer : par oui, par non ou par abstention.

M. le Président soulève la question de savoir si la commission entend maintenir le système actuel et souligne que même en cas de réponse affirmative, il faudrait, à ses yeux, préciser dans la Constitution que les abstentionnistes ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité absolue. Il fait remarquer que la pratique diverge d'un pays à l'autre, dans certains pays les abstentionnistes ne sont pas pris en compte alors que dans d'autres ils sont pris en compte.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il s'agit d'une question technique ayant des conséquences éminemment politiques. Il réitère sa remarque que les dictionnaires juridiques définissent la majorité absolue de la manière suivante : « la moitié plus une voix des votants ». Le fait de donner aux députés la possibilité de s'abstenir lors du vote, en prévoyant cependant que les abstentions ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité absolue, est jugé comme étant incohérent. Il donne à considérer qu'un texte pourrait alors être adopté par exemple si des 55 députés présents, la majorité des députés s'abstient, trois votent contre et 10 votent pour. Il est partant d'avis qu'il faudrait respecter la condition de « la moitié plus une voix ».

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose que cette question soit discutée au sein des groupes et sensibilités politiques avant qu'une décision définitive ne soit prise. Il considère toutefois que quelque soit la solution retenue, il faudra préciser dans la Constitution ce qu'il faut entendre par majorité absolue afin d'éviter que le Règlement de la

Chambre des Députés en donne une interprétation pouvant être modifiée avec une majorité simple.

2) Dissolution de la Chambre des Députés (article 74 du texte coordonné)

M. le Président rappelle que la commission était tombée d'accord pour supprimer la notion de « dissolution » et pour parler encore seulement d'élections anticipées. L'avantage en est que la Chambre des Députés sortante reste en fonction jusqu'à la constitution de la nouvelle Chambre des Députés.

Il considère que, bien que la plupart des Constitutions européennes prévoient le système de la dissolution, il ne voit pas d'inconvénient à adopter le système minoritaire des élections anticipées. Dans ce cas, il faudra toutefois déterminer les hypothèses dans lesquelles de telles élections peuvent être organisées.

En tenant compte de ce qui précède, la proposition de texte (s'inspirant largement de la Constitution belge) suivante est soumise à discussion :

« Le Chef de l'Etat n'a le droit de fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En outre, le Chef de l'Etat peut, en cas de démission du Gouvernement, fixer des élections anticipées après avoir reçu l'assentiment de la Chambre exprimé à la majorité absolue [31 députés] de ses membres. »

Il est précisé que le retrait de la confiance au Gouvernement n'implique pas automatiquement l'organisation d'élections anticipées. Il se peut en effet que le Gouvernement parvienne à se reconstituer de manière à ce qu'il jouisse de nouveau d'une majorité parlementaire. Cette proposition de texte indique seulement les hypothèses (facteurs déclencheurs) dans lesquelles le Chef de l'Etat peut fixer des élections anticipées.

Afin d'éviter une dissolution à répétition, il faudrait encore prévoir, à l'instar d'autres pays, un délai de carence entre des élections anticipées. Ainsi, on pourrait prévoir la formulation suivante : « Aucune élection anticipée ne peut avoir lieu dans l'année qui suit une élection. »

En réponse à un questionnement afférent, M. le Président répond que la notion de « geschäftsführende Regierung » n'est inscrite dans aucun texte de loi. Celle-ci résulte de la pratique, ainsi que de la jurisprudence luxembourgeoise (il n'en existe toutefois pas beaucoup). L'orateur souligne que pratiquement aucune Constitution ne règle la question des pouvoirs d'un Gouvernement démissionnaire. A son avis, il s'avère difficile de formuler un texte couvrant toutes les hypothèses susceptibles de se présenter.

Un représentant du groupe politique CSV signale que le paragraphe (3) de l'article 68 du texte coordonné (texte transmis par courrier électronique le 10 novembre 2014) prévoyant que « Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. » est en contradiction avec le fait qu'en cas de dissolution de la Chambre des Députés, le mandat des députés cesse immédiatement. C'est la raison pour laquelle la disposition selon laquelle le Chef de l'Etat peut dissoudre la Chambre des Députés ne peut pas être maintenue. En d'autres mots, le terme « dissolution » doit être supprimé. Dans ce cas, il se pose la question de savoir de quelle manière peut-on parvenir aux mêmes conséquences que celles engendrées par la dissolution de la Chambre des Députés ? La réponse réside dans la possibilité, telle qu'elle existe en Suède, d'organiser des élections anticipées. Si cette approche devait être maintenue, alors il se pose la question de savoir à qui reviendra le pouvoir de décider de nouvelles élections législatives (le Chef de l'Etat ou le Gouvernement) ? Il ne faut pas oublier que dans tout régime démocratique le droit de

dissolution est considéré comme la contrepartie de la prérogative parlementaire de refuser, voire de retirer la confiance au Gouvernement.

De l'avis de l'intervenant, le point de départ de la décision d'organiser des élections anticipées ne peut être que le rejet d'une motion de confiance ou l'adoption d'une motion de censure. Or, si le Gouvernement décide de prendre cette décision, alors il devra préalablement démissionner. Il se pose toutefois la question de savoir ce qui se passe en cas de démission du Gouvernement sans que la confiance de la Chambre des Députés ne lui ait été retirée ? Cette hypothèse devra être réglée par un texte équilibré tenant compte des droits et pouvoirs de toutes les institutions constitutionnelles.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare qu'il peut *a priori* (comme il n'a pas le texte sous les yeux) se rallier à la proposition de texte de M. le Président qui vise à régler la problématique de la démission du Gouvernement préalablement à la proclamation d'élections anticipées. Il rappelle sa position d'il y a plus d'un an où il a fait valoir que le Grand-Duc ne peut pas procéder à la dissolution de la Chambre des Députés et à la proclamation de nouvelles élections sans démission préalable du Gouvernement (il considère que cela est dans l'esprit même de la Constitution) et où il a demandé la convocation de la Chambre des Députés afin de formaliser le retrait de confiance au Gouvernement.

3) Vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés (article 68, paragraphe (1) du texte coordonné)

M. le Président rappelle qu'au cours de la réunion du 23 septembre dernier (cf. P.V. IR 27), il a été retenu qu'on pourrait s'inspirer du système allemand et, plus précisément, de l'article 41 « Contrôle des élections » de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne qui prévoit que :

- « 1. Le contrôle des élections relève du *Bundestag*. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.
2. Le recours devant la Cour constitutionnelle fédérale est ouvert contre la décision du *Bundestag*.
3. Les modalités sont réglées par une loi fédérale. »

L'intervenant souligne que bon nombre de pays ont prévu, soit dans leur Constitution, soit dans leur loi électorale, une voie de recours contre les décisions du parlement. La question qui se pose est celle de savoir si on instaure un recours *a priori* ou *a posteriori* ? A cet égard, l'orateur fait remarquer qu'au Luxembourg, il existe le principe d'une proclamation des résultats officiels et il renvoie à l'article 322 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui prévoit que « Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau. » Au regard de ce constat, une possibilité pourrait, à ses yeux, consister à prévoir que le recours contre l'élection doit être introduit dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat. Dans ce cas, il faudrait bien évidemment déterminer l'autorité devant laquelle ce recours pourrait être introduit.

Une autre solution envisageable serait de maintenir le système actuel et de prévoir, à l'instar de l'Allemagne, un recours contre les décisions de la Chambre des Députés devant la Cour constitutionnelle sinon devant la Cour administrative, voire même un nouvel organe à créer. En ce qui concerne ce nouvel organe, l'orateur attire l'attention sur l'existence en Suède d'une commission de vérification des élections devant laquelle un recours contre une élection au *Riksdag* peut être introduit (article 11 des lois organiques du royaume de Suède). Cette commission est composée d'un président, qui doit être ou qui était juge titulaire et qui ne peut être membre du *Riksdag*, ainsi que de six membres. Ceux-ci sont élus après chaque

élection ordinaire, dès que le scrutin est devenu définitif, jusqu'à l'élection d'une nouvelle commission. Ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que dans la première hypothèse, les recours devraient être introduits dans un laps de temps relativement court afin de disposer le plus vite possible d'une décision et par conséquent d'une certaine clarté au moment de la constitution de la nouvelle Chambre des Députés.

Quant à la deuxième hypothèse s'inspirant du système allemand, il soulève la question de l'étendue du contrôle effectué par le *Bundestag*. Ce contrôle se limite-t-il à la régularité des élections et au constat qu'il n'existe pas de contestations du résultat des élections (c'est-à-dire que le résultat est définitivement accepté) ? L'orateur se demande par ailleurs ce qui se passe lorsqu'un député n'ayant plus la qualité de député refuse de démissionner et il rend attentif à la disposition de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne qui donne compétence au *Bundestag* de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député ? Si ce pouvoir revient à la Chambre des Députés, il se pose la question de savoir si cette décision est susceptible d'un recours ? Il considère que le commentaire de l'article devrait apporter des précisions à ce sujet.

Enfin, il est d'avis qu'il faudrait renoncer à une vérification des pouvoirs au moment de l'admission d'un membre suppléant, telle que prévue par le Règlement de la Chambre des Députés.

Une représentante du groupe politique DP fait remarquer que la Cour européenne des Droits de l'Homme se montre depuis quelques années très sceptique envers des organes d'évaluation interne notamment de nature administrative, qui sont juges et parties. En ce qui concerne le recours contre la décision de la Chambre des Députés, elle plaide pour l'instauration d'un recours devant la Cour constitutionnelle, mais, eu égard au délai relativement court pour la constitution de la nouvelle Chambre des Députés, elle se demande s'il ne faudrait pas prévoir un référé extraordinaire ?

En guise de conclusion, M. le Président propose de se pencher davantage sur l'idée de la création d'un nouvel organe auprès duquel un recours contre la décision de la Chambre des Députés pourrait être introduit et de s'informer à cet effet plus en détail sur le système applicable en Suède.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime que la commission devrait se pencher en détail sur les critiques que M. Luc Heuschling, dans son article paru dans « d'Lëtzebuerger Land » du 31 octobre 2014, a formulées à l'égard des dispositions transitoires que le Conseil d'Etat a proposées dans son avis du 6 juin 2012 et que la commission a fait siennes. En réponse à cette intervention, M. le Président souligne que l'article en question a été transmis sur sa demande aux membres de la commission (cf. courrier électronique du 5 novembre 2014) dans le but que la question des dispositions transitoires soit discutée en commission.

Quant au reproche dudit auteur que la version actualisée de la proposition de révision 6030 devrait être publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés, la majorité des membres de la commission décide, vu qu'il s'agit à ce stade toujours d'un texte en gestation, d'attendre jusqu'à ce qu'il soit finalisé avant de le rendre public. Par conséquent, la demande du représentant de la sensibilité politique déi Lénk d'annexer le texte coordonné au procès-verbal de la commission est rejetée.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

6719

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 26

13 février 2015

Sommaire

RÉFÉRENDUM AU NIVEAU NATIONAL

Loi du 10 février 2015 portant modification de loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national	page 296
Règlement grand-ducal du 10 février 2015 déterminant la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixant le montant des indemnités revenant à ses membres.	296

**Loi du 10 février 2015 portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2015 et celle du Conseil d'Etat du 6 février 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

«Chapitre 5. – Bureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.»

Art. 2. Le chapitre 5 actuel de la loi précitée devient le chapitre 6.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 10 février 2015.
Henri

Doc. parl. 6719; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

Règlement grand-ducal du 10 février 2015 déterminant la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixant le montant des indemnités revenant à ses membres.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 63bis de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion d'un référendum est composé de quinze membres au maximum.

Les membres composant le bureau centralisateur sont choisis parmi les agents relevant du:

- Ministère d'Etat;
- Ministère des Finances;
- Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre des Technologies de l'Information de l'Etat;
- Ministère de l'Intérieur.

Les membres du bureau centralisateur sont nommés sur base d'un arrêté ministériel du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2. Le bureau centralisateur est dirigé par un chargé de la direction et un adjoint au chargé de la direction du bureau.

Art. 3. Le bureau centralisateur peut s'adjoindre du nombre d'agents nécessaire pour garantir un prompt établissement du résultat officieux complet du référendum. Les agents sont choisis par le chargé de la direction du bureau centralisateur parmi le personnel de l'Etat.

Art. 4. Chaque membre du bureau centralisateur a droit à une indemnité de 24 euros par heure.

Les membres du bureau centralisateur chargés de la direction et de l'organisation du bureau ont droit à une indemnité supplémentaire de 120 euros pour les travaux d'organisation antérieurs au jour du scrutin.

Les agents chargés des travaux préparatoires du référendum, des travaux de contrôle, de classement et de l'évacuation des colis postaux envoyés par les bureaux principaux des communes au Ministère d'Etat après le jour du scrutin ont droit à une indemnité de 20 euros par heure.

Art. 5. Les indemnités sont payables sur états en double certifiés sincères par les intéressés et visés par le chargé de la direction du bureau centralisateur gouvernemental ou par son adjoint; elles sont imputables sur le fonds des dépenses communales.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 10 février 2015.
Henri